



Par SDÉ et courriel

Le 7 juin 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques
Dossier Régie: R-4060-2018 / Notre dossier : R054285 JOT

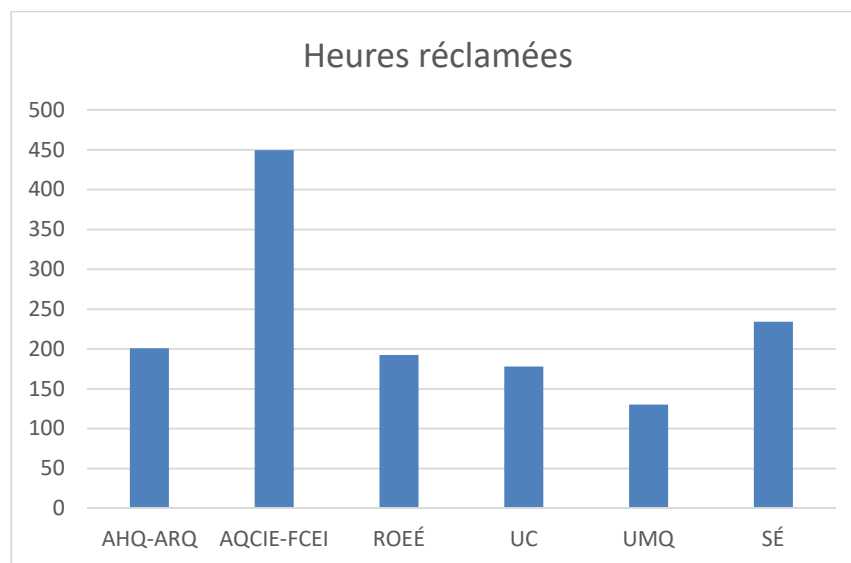
Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») a pris connaissance des demandes de remboursement de frais des intervenants (les « Demandes de remboursement ») relativement au dossier mentionné en objet.

De façon générale, le Distributeur constate que les frais réclamés sont globalement beaucoup plus importants que ceux initialement prévus dans les budgets de participation des intervenants et rappelle que le dossier portait sur d'un projet de l'ordre de 120 M\$ sur dix années.

Considérant cet enjeu de proportionnalité, le Distributeur s'en remet à la Régie quant à l'utilité des interventions ainsi qu'au caractère nécessaire des frais réclamés par les différents intervenants. Il souhaite également faire part de certains commentaires spécifiques et demande respectueusement à la Régie de les considérer dans l'appréciation du caractère raisonnable des frais réclamés.

Il joint également à titre illustratif au présent commentaire une figure montrant le nombre d'heures total réclamé pour chaque intervenant.



AQCIE-FCEI

D'emblée, le Distributeur déplore que les intervenants s'appuient sur des allégations, par ailleurs totalement infondées, de méthodologies « viciées » ou de « failles majeures » pour justifier le niveau excessif des frais réclamés, lesquels sont très largement au-dessus de ceux réclamés par tous les autres intervenants.

Les intervenants expliquent également l'augmentation des frais en raison du fait qu'ils ont été amenés à prendre connaissance de nombreux documents, afin d'analyser les hypothèses du Distributeur. Toutefois, le Distributeur constate que les deux analystes de l'AQCIE-FCEI ont livré des réponses peu approfondies aux questions posées en audience relativement aux analyses effectuées sur les hypothèses du Distributeur.

Enfin, les intervenants soulignent le gain d'efficacité important attribuable au regroupement de leurs ressources mais indiquent du même souffle que ce regroupement a décuplé le travail juridique et réglementaire du procureur. Ce gain d'efficacité est plus qu'incertain lorsqu'on constate le niveau des frais réclamés pour ces intervenants.

UC

Avec égards, le Distributeur soutient que l'intervention de l'UC n'a pas permis d'alimenter le débat relativement, par exemple, au nombre de bornes de recharge qui devrait être déployé mais bien à recommander de rejeter en bloc la demande du Distributeur, et ce, contrairement aux obligations prévues dans les modifications législatives en vigueur.

Par ailleurs, le Distributeur soutient que le format de la preuve émanant de la firme E-3 (« document en anglais impossible à copier avec acronymes non définis »), ne peut servir de motif valable pour justifier l'important dépassement budgétaire.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate